



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°6 du PLU de Auzeville-Tolosane (31)**

n°saisine 2019-7935

n°MRAe 2019DKO290

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°6 du PLU de Auzeville-Tolosane (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 24 septembre 2019 ;**
- **n°2019-7935.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 4 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Auzeville-Tolosane (4161 habitants en 2016 et +3,5 % d'augmentation de population par an de 2011 à 2016, source INSEE) prévoit la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) afin notamment :

- de modifier à la marge certains articles du règlement écrit, de mettre à jour les emplacements réservés et les annexes et de prendre en compte l'évolution du contexte législatif (suppression du COS et de la taille minimale des parcelles) ;
- de classer les zones bâties (AU) en zone urbaine (U1 et U2);
- de porter l'emprise au sol des constructions de 33 % actuellement à 50 % de la zone 2AU à vocation d'activités économiques ;
- de modifier la hauteur des constructions en zone 2AU et U2 afin de limiter les désagréments visuels depuis l'espace public ;
- de mettre en EBC les parcelles AP 108 et AP 109 pour garantir la protection d'un parc urbain ;
- d'instaurer une bande inconstructible de 25 mètres de part et d'autre de la ligne THT dans les zones AUa et 5AU ;
- de classer la zone 5AU de Lamalamaure (8ha), fermée à l'urbanisation, en zone agricole A ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle de 5530 m² (parcelle AR 146) située dans le secteur des Minimes ;
- d'ouvrir à l'urbanisation un terrain de 5 ha sur le secteur Argento destiné à la création de 203 logements incluant également divers équipements (commerces, services, espaces publics...);
- de reprendre les OAP des secteurs d'Argento et des Minimes ;
- d'ouvrir à l'urbanisation le secteur la roche situé en limite de zone agricole et de créer une OAP pour ce secteur ;
- de créer une OAP pour le pôle agrobiologique situé en zone 2AU en limite est de l'espace urbain à proximité immédiate du site classé du Canal du Midi ;

Considérant que les zones concernées par la modification du PLU sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, excepté le corridor ouvert de plaine, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui traverse le secteur d'Argento, maintenu en partie sous la ligne THT ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par :

- une urbanisation autour du centre-bourg en continuité du tissu urbain existant ;
- des mesures réglementaires favorisant la densification des zones d'activités en zone 2AU ;
- la prise en compte des covisibilités avec le site classé du canal du Midi dans l'OAP « pôle agrobiologique » ;
- la création d'une bande inconstructible de 25 mètres de part et d'autre de la ligne THT, permettant d'éviter l'exposition des populations aux champs magnétiques et de maintenir une continuité écologique traversant le secteur Argento ;
- l'intégration de principe d'aménagement en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère et en matière de développement des énergies renouvelables dans l'« OAP » Argento ;
- l'intégration de cheminement doux et d'orientation d'aménagement en matière de préservation et de renforcement de la trame végétale sur l'ensemble des « OAP de la modification » ;

Considérant que la modification du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables présents sur le territoire communal ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°6 du PLU de Auzeville-Tolosane n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

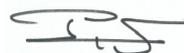
Le projet de modification n°6 du PLU de Auzeville-Tolosane, objet de la demande n°2019-7935, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.